

## DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

## COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE****Portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Jau Dignac Loirac  
N°94/2024**

Le Maire de la commune de Jau Dignac Loirac

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Novembre 2010 modifié portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté municipal n° 55/2020 en date du 15 mai 2020 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Jau-Dignac-et-Loirac ;

VU l'arrêté municipal de création de l'ADS n° 12/2016 en date du 27 janvier 2016 et de son renouvellement par arrêté municipal n° 03/2021 en date du 19 janvier 2021

VU la lettre de Monsieur Alexandre LUCBERNET en date du 06 Novembre 2024 relative à un changement de véhicule

Considérant qu'à la suite du changement de véhicule, l'autorisation de stationnement du taxi n°1 délivrée à Monsieur Alexandre LUCBERNET doit être modifiée

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mr Alexandre LUCBERNET est autorisé en tant que titulaire de l'ADS 1 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac .

**Article 2** – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :  
Véhicule de la marque CITROEN modèle C5 AIRCROSS, dont le numéro d'immatriculation est GS-167-ED.

**Article 3** – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

**Article 5** – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 6** – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

**Article 7** – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade territoriale de Gendarmerie de Soulac-Sur-Mer.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Jau-Dignac-et-Loirac, le 15 Novembre 2024



Christian BOURA  
Maire